Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 AVR. 2015

de mise en demeure à l'encontre de l'EARL de la Renaudière, exploitant un atelier bovins comprenant 56 vaches laitières et 175 bovins à l'engrais au lieu-dit « la Renaudière» à la Croixille

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

Vu les récépissés de déclaration n° 2009-119 et 2009-120 délivrés le 5 juin 2009 à l'EARL de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Renaudière » à la Croixille, pour l'exploitation d'un élevage de 56 vaches laitières et 175 bovins à l'engrais ;

Vu le rapport d'inspection établi le 10 avril 2015 suite à la visite d'inspection réalisée le 31 mars 2015 par M. Philippe Belbéoc'h, inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au lieu-dit « la Renaudière » à la Croixille ;

Vu le courrier adressé le 13 avril 2015 à l'EARL de la Renaudière, l'avisant de la procédure de mise en demeure qui va être prise à son encontre, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté que la canalisation dirigeant les eaux usées vers la fosse de stockage est endommagée et obstruée et qu'ainsi les effluents sont mis en relation directe avec le réseau d'eau pluviale ;

Considérant que les constats de pollutions du réseau d'eau pluviale ont été réalisés conjointement avec le service de l'ONEMA, qu'un procès-verbal de constatation a été rédigé et qu'une audition de l'exploitant a été réalisée le 9 avril 2015 ;

Considérant que, conformément au point 3.3.1. « Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, tous les effluents d'élevage, à savoir : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, eaux usées et jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes, doivent être collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cet incident à l'origine du déversement d'effluent ;

Considérant par ailleurs, qu'il a été constaté la présence sur l'exploitation de 256 bovins en engraissement alors que l'EARL bénéficie d'un récépissé de déclaration pour un atelier de 175 bovins à l'engrais ;

Considérant qu'au regard de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine (...) »* ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : L'EARL de la Renaudière, exploitant un atelier bovins au lieu-dit « la Renaudière » à la Croixille, est mise en demeure :

- ✓ de prendre **immédiatement** les mesures provisoires nécessaires pour préserver le réseau d'eau pluviale de toute pollution.

- ✓ de procéder, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réparation de la canalisation.

- ✓ de déposer, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration pour un atelier de 256 bovins à l'engrais.

Article 2 : Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de la Renaudière par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de la Croixille et pourra y être consultée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de la Croixille, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1er du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.